

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85 000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le
16 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOGEL

LA BORDE
85 600 Montaigu-Vendée

Références : D24.0398
Code AIOT : 0006308073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement BRIOGEL implanté Lieu-dit Le Bourg Bâtard 85 120 TERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOGEL
- Lieu-dit Le Bourg Bâtard 85120 TERVAL
- Code AIOT : 0006308073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIO'GEL gère une unité de production de spécialités boulangères surgelées (Brioches crues, pain cru, pain pré-cuit, fougasses gourmandes en pré-cuit) sur son site deTerval.

Ses activités principales relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 (volume de 30 t/j) et 2221 (7t/j) de la nomenclature des installations classées. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du site date du 12 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface (dont RSDE)
- Suites des visites précédentes
- Risque incendie

Pièce jointe :

– Annexe : programme finalisé de surveillance des substances dangereuses dans le rejet industriel aqueux du site

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suite visite du 8/11/2017 – produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite visite du 8/11/2017 – rétention eau incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suite visite du 8/11/2017 – lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux - Fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
8	Suite visite du 8/11/2017 – équipement électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Sans objet
9	Suite visite du 8/11/2017 – zones de danger	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
10	Suite visite du 8/11/2017 – Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suite visite du 8/11/2017 –Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1	Sans objet
12	Suite visite du 8/11/2017 – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme de surveillance des substances dangereuses dans le rejet d'eau usée traitée du site est maintenant fixé (cf. annexe au présent rapport).

L'exploitant doit veiller au respect des valeurs limites de concentration de ces substances. Les concentrations en macro-éléments dans le rejet d'eau usée traitée doivent respecter les valeurs édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Des améliorations sont également attendues dans l'enregistrement des données de surveillance du rejet d'eau usée traitée sous GIDAF.

Le registre des produits dangereux présents sur le site doit être tenu à jour. Le bassin de rétention doit être entretenu et une action corrective est attendue concernant une réserve endommagée d'eau d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – Substances dangereuses
Prescription contrôlée : « En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Lors de l'inspection de novembre 2021, des échanges ont eu lieu sur le programme de surveillance. Après reprise des éléments issus de cette inspection, le programme de surveillance finalisé est repris en annexe du présent rapport. C'est ce programme de surveillance qui doit désormais être respecté au titre de la recherche des substances dangereuses (RSDE). Le cadre GIDAF est à jour de ce programme. Concernant la surveillance effectuée depuis 2022, qui porte effectivement sur l'ensemble des paramètres du programme de surveillance RSDE annexé : selon les enregistrements opérés dans GIDAF : • 2024 : en février 2024, un léger dépassement de la limite de concentration en AOX (1003 pour 1 000 µg/L) est constaté. • 2023 : en février 2023 des dépassements de la limite de concentration sont constatés : AOX (1 163 µg/L pour 1 000 µg/L) ; SEH (430 mg/l pour 300 mg/l) et CHCL3 (chloroforme) (147 µg/L pour 100 µg/L). Septembre 2023 : pas de dépassement ; • 2022 : en mai : un dépassement de la limite de concentration en AOX est relevé : 1 060 µg/l pour VLE de 1 000 µg/L. En septembre un dépassement de la limite de concentration SEH 310 mg/l pour VLE de 300 mg/L. • Le DEHP et le cadmium ont été quantifiés. Il est rappelé que ces substances sont des substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression des émissions à l'échéance 2021 ou 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit mettre en place les actions permettant de diminuer les rejets de substances dangereuses, notamment pour les paramètres AOX, SEH et CHCL3. Pour ces 3 derniers paramètres des actions correctives doivent permettre le respect des valeurs limites d'émission.

=> pour le cadmium et le DEHP, l'exploitant doit rechercher une réduction maximale de leur présence. Les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression à l'échéance fixée seront transmis à l'inspection des installations classées. En particulier un travail sur l'origine de ces substances est à effectuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Macropolluants Respect des VLE

Prescription contrôlée :

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO₅ : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance la convention de déversement du 22 mai 2023 des rejets aqueux du site vers la station d'épuration communale : cette convention fait état seulement de flux à respecter et pas de valeurs limites de concentration : c'est par conséquent les valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 qui s'appliquent au site.

Concernant la surveillance effectuée depuis 2022 : selon les enregistrements opérés dans GIDAF :

- de manière générale, il n'y a pas de relevé du volume journalier des effluents rejetés (1 seul relevé le 13/09/2023 : 11,3 m³/j) : relevé quotidien seulement de la température et du pH. Aussi, les flux ne sont pas enregistrés.
- 2024 : Aucun dépassement de VLE n'est relevé au jour du contrôle.
- 2023 : en février 2023 des dépassements des valeurs limites de concentration sont constatées pour les MES (1 500 mg/L pour 600 mg/L), la DBO₅ (1 800 mg/L pour 800 mg/L), la DCO (3 800 mg/l pour 2 000 mg/L)
- 2022 : aucun dépassement de VLE n'est à relever.

L'exploitant a également fourni les bilans de pollution « 24 heures » du bureau d'étude GES depuis 2022 :

- bilan du 14 au 15/02/2024, rapport n° 22390 de mars 2024 : Il indique que « Les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres en concentration et en flux. » ;
- bilan du 22 au 23/02/2023, rapport n° 21422 de mars 2023 : Il indique que « Les valeurs limites sont respectées en concentration et en flux à la seule exception de la concentration en MES » ;
- bilan du 13 au 14/09/2023, rapport n° 21865 de septembre 2023 : Il indique que "Les valeurs limites sont respectées en concentration et en flux"
- bilan du 6 au 7/09/2022, rapport n° 20866 d'octobre 2022 : Il indique que « Les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres en concentration et en flux. » ;
- bilan du 10 au 11/05/2022, rapport n° 20663 de mai 2022 : Il indique que « Les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres en concentration et en flux. » ;

Toutefois, le bureau d'étude se base sur des valeurs limites de concentrations calculées à partir des flux permis par la convention : ces valeurs limites de concentrations ne sont pas mentionnées dans la convention en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le rejet d'eau usée traitée du site doit respecter les valeurs limites de concentration de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. Des valeurs limites en concentration supérieures si une étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Si l'exploitant s'oriente vers cette option, il devra solliciter une modification de son arrêté d'enregistrement s'appuyant sur une étude d'incidence ;

=> le volume journalier d'eau usée traitée rejetée est à renseigner quotidiennement dans GIDAF

=> des commentaires dans GIDAF sont attendus notamment en cas de dépassements de seuils réglementaires : explications possibles des dépassements et mesures correctives associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite visite du 8/11/2017 –produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat de la visite de 2017 : L'exploitant dispose bien d'un plan et d'un recensement des quantités stockées pour 64 produits. Il reste à faire un lien entre le plan, le recensement des substances et les

fiches de données de sécurité

En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique que « Le fichier de suivi des quantités stockées intègre désormais l'information du lieu de stockage avec rappel du numéro du lieu de stockage présent sur le plan. Les liens hypertextes vers les FDS ont été revus intégralement. Une extraction de fichier reprenant la liste des produits inflammables par zone et la quantité maximale est annexée au plan et au classeur des FDS à disposition des services incendie et secours - cf annexe 2 »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni et présenté en séance :

- le fichier correspondant à l'annexe 2 en question. Ce registre n'a pas été tenu à jour depuis avril 2022. L'exploitant précise que l'exploitation de ce fichier est complexe.
- un fichier de classement des FDS par produit utilisé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le registre des produits dangereux doit être tenu à jour des quantités entrées, utilisées et reprises de manière à connaître le stock de produits dangereux à tout moment sur site. L'exploitant peut retravailler l'ergonomie du fichier pour en faciliter l'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite visite du 8/11/2017 –rétention eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, rétention site

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Constat de la visite de 2017 : D'après le dossier d'enregistrement (formulaire D9A), le volume total à mettre en rétention est de 655 m³. L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux incendie. Il n'a cependant pas été possible d'évaluer sur plan la disponibilité d'un volume utile de 655 m³. En lien avec le point mentionné en R2, l'exploitant devra justifier de la suffisance de son bassin de rétention des eaux incendie.

En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique : « Justificatif du volume du bassin calcul réalisé par conducteur de travaux sur base du plan de recollement de l'installateur. Cf Annexe 3 »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni cette annexe 3 qui justifie bien d'un volume utile du bassin de 666,15 m³.

Le bassin de rétention est constaté en capacité de recueillir les eaux au cours de la visite sur site. Cependant, de la végétation à tendance à se développer de manière importante en fond de bassin.



Végétation en fond de bassin de rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit procéder, sous 1 mois, à l'entretien du bassin de rétention, notamment par le retrait de la végétation en fond de bassin et éventuellement par curage si nécessaire, en veillant à préserver l'intégrité de la membrane d'étanchéité. L'entretien doit être régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite visite du 8/11/2017 – lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé [...].L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...]

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat de la visite de 2017 : Le formulaire D9 du dossier d'enregistrement mentionne un besoin en eau de 270 m³/h. Le site comporte un poteau à l'entrée du site de 68 m³/h, d'une réserve d'eau de 310 m³ qui devait être complétée. L'exploitant a installé une deuxième bâche de 310 m³. Il dispose donc de 378 m³/h mais doit pour s'en assurer mesurer le débit de son poteau incendie. Il a également mis en place des RIA. Un point est donc nécessaire sur les ressources en eau disponibles.

En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique : « La prise en compte des RIA dans les besoins en eau n'est pas prévue dans l'instruction technique D9 cette instruction ne considère que les installations de sprinklage et les poteaux incendie ou équivalents (réserves d'eau, ...). Concernant le débit du poteau incendie la mairie de La Tardière a contacté la Nantaise des Eaux qui s'est engagée à venir réaliser un contrôle. Pour l'heure nous n'avons pas encore eu la date d'intervention. Le formulaire D9 sera remis à jour le cas échéant »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni un document de la maison des Communes Géo Vendée justifiant du contrôle, en date du 14/01/2011, de la borne d'incendie avec un débit mentionné à 68 m³/h ;

Aussi, l'inspection des installations classées a consulté la base de données du SDIS 85 qui indique, pour le poteau incendie, une mesure en 2021 par les pompiers montrant un débit de 98 m³/h sous 2 bars.

Lors de la visite intégrale de l'intérieur de l'usine, des moyens de lutte contre l'incendie présent en intérieur du site ont pu être constatés (présence des RIA, extincteurs, détecteurs de fumées, exutoires et compartimentage).

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, il est constaté que la bache incendie de 310 m³ à l'entrée du site est détériorée (crevée suite à entretien de la végétation autour de la bache) et n'est donc plus fonctionnelle.



Bâche de réserve incendie crevée

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de réparation du 9/10/2024, signé "bon pour accord" le 11/10/24, émanant de l'entreprise "Charpentier TP".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant atteste par tous justificatifs utiles (photo, factures...) de la remise en état de la réserve d'eau contenue dans la bache incendie à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de lutte

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni pour les extincteurs, le certificat Q4 du 17/04/2023 (vérification du 28/03/2023), précisant la conformité des équipements vérifiés.

En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu du 18/07/2024 de la société ASI concernant la vérification des extincteurs, RIA, compartimentage et exutoires du site, ainsi que les devis d'interventions faisant suite à ce compte-rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant fournit le rapport final de la société ASI concernant la vérification des extincteurs, RIA, compartimentage et exutoires du site faisant suite aux interventions prévues dans le compte-rendu de vérification du 18/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suite visite du 16/11/2021 – rejets aqueux - Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, respect des fréquences
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :
Constats : S'agissant de la surveillance effectuée depuis 2022 sur le site et qui porte sur les macro-éléments et sur l'ensemble des substances du programme RSDE annexé : • 2024 : une analyse a été effectuée en février et, en séance, l'exploitant indique que la seconde analyse sera opérée par GES sur la fin d'année 2024. À ce jour, il n'y a pas de résultat concernant les paramètres à surveiller annuellement sauf pour le chlore (cl-). ; • 2023 : les analyses ont été effectuées en février et septembre : les fréquences de surveillance sont respectées. • 2022 : les analyses ont été effectuées en mai et septembre : la fréquence de surveillance est respectée pour toutes les substances surveillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => une analyse du rejet d'eau usée traitée du site est à réaliser avant la fin de l'année 2024. Cette analyse doit entre autres porter sur les substances dangereuses du programme RSDE annexé à surveiller annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite visite du 8/11/2017 – équipement électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont ... entretenues en bon état et vérifiées. »
Constats : <i>Constat de la visite de 2017 : lors d'un contrôle effectué le 02 mai 2017, l'organisme de contrôle (Qualiconsult) a notamment déclaré que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (voir remarque R1 ci-dessous). L'exploitant doit lever cet écart dans les meilleurs délais en obtenant le Q18.</i> En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique que « Réalisation des actions correctives suite aux écarts identifiés sur le rapport d'intervention. cf pièces jointes Annexe 9 rapport annoté, Une intervention de levée de doute a été réalisée le 8/12/17 par notre prestataire (cf copie registre sécurité) et la prochaine vérification Q18 a été planifiée avec le prestataire le 10/01/18 janvier » Pour la présente inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants émanant du bureau de l'organisme de vérifications « Qualiconsult » : • le rapport de vérification périodique des installations électriques du site du 16/01/2024 : vérification réalisée le 8/01/2024 : 1 seule non-conformité relevée concernant le

- remplacement d'un couvercle de prise de courant ; - le document « Q18 » afférent à la vérification pré-évoquée (du 08/01/2024) et dont la conclusion indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ; - un rapport de vérification d'installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du document « Q19 ». La vérification a eu lieu le 8/01/2024. Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite visite du 8/11/2017 – zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, recensement des zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <i>Constat de la visite de 2017 : Le plan ne mentionne pas le local de charge et le stockage de palettes suivant une configuration modifiée – repris dans R1 ci-dessous. L'exploitant doit modifier son plan et notifier la modification au préfet.</i> Par courrier du 20/12/2017 au préfet, l'exploitant a transmis un plan de localisation des zones de dangers du site mis à jour. Pour la présente inspection l'exploitant a transmis le plan mis à jour et le courrier au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite visite du 8/11/2017 –Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Déchets fermentescibles
Prescription contrôlée : « La dérogation à l'article 53 sus-mentionnée est assortie des dispositions suivantes : - le stockage des déchets fermentescibles aura une durée maximum de 15 jours ; - la quantité stockée de déchets fermentescibles ne devra pas être supérieure à 20 m³. »
Constats : <i>Constat de la visite de 2017 : L'exploitant indique disposer effectivement d'une benne de 20 m³ pour ces déchets. Les justificatifs d'enlèvement datent pour les derniers des 30/10, 11/10, 25/09, 08/09, 24/08, 09/08 et 04/07/2017. L'exploitant ne respecte donc pas toujours le délai de 15 jours.</i> <i>En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique : « Mise en place d'un enlèvement par le prestataire non plus à la demande mais en systématique les mardis des semaines impaires. Dispositif effectif depuis le 5/12/17. copie des derniers bordereaux en Annexe 6 »</i> Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni : - l'annexe 6 en question ; - les justificatifs d'enlèvement des sous-produits animaux du site pour les mois de juin, juillet et août 2024 : la durée maximale de stockage est globalement respectée (à 1 jour près entre le 12 et

28/08/2024).

L'exploitant indique en séance qu'il n'y a aucun problème d'émissions olfactives liée au stockage en benne des déchets fermentescibles du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite visite du 8/11/2017 –Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1

Thème(s) : Autre, registre déchets dangereux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. »

[Contenu du registre des déchets définit à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets]

Constats :

Constat de la précédente visite : L'exploitant devra mettre en place ce registre.

En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique : «Mise en place du registre déchets et coproduits et remontée sur l'historique jusque janvier 2017. cf Annexe 7 »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni l'annexe 7 en question qui est un extrait du registre des déchets mis en place, extrait du 09/01/2017 au 19/12/2017. Cet extrait de registre répond aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite visite du 8/11/2017 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Canal de mesure

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite de 2017 : L'exploitant dispose bien d'un canal venturi sur le réseau d'eaux usées au niveau duquel il mesure le débit, la température et le PH. L'exploitant n'a cependant pas présenté le report quotidien des paramètres débit, PH et température.

En réponse à l'inspection de 2017, l'exploitant indique que «Après analyse les équipements en place ne permettent pas la remontée de la donnée température. Décision prise de mettre en place une sonde de température indépendante du pHmètre actuel pour remonter l'information sur le système.

Cf Annexe 5 copie du devis validé+ relevés disponibles à date - 23/03/18 sonde t° et remonté sur syst OK »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni :

- l'annexe 5 en question qui compte notamment un devis pour installer un système de remontée des données concernant les rejets via Ethernet et l'installation d'une sonde de température : devis du 7/12/2017 accepter « bon pour accord" et signé le 18/12/2017 ;
- des extraits de registre pour 2022, 2023 et 2024 des données enregistrées en continu (chaque minute) de pH, débit et température des rejets d'eau usées du site.

Le canal de mesure a également été vu sur site lors de la visite de terrain et constaté en bon état apparent de fonctionnement : à noter qu'il n'est pas équipé de préleveur, la société GES apportant son propre préleveur pour la réalisation des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite